

Bruxelles, le 28 juillet 2026
(OR. en)

11741/26
ADD 1

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0216 (NLE)**

**AELE 59
FL 27
ISL 37
N 63
MI 760
ENER 504**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 389 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard d'une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 389 annex.

p.j.: COM(2026) 389 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2026
COM(2026) 389 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE à l'égard d'une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE**

(Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz)

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Conformément à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017², l'Islande bénéficie d'une dérogation au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, qui constitue la base juridique du règlement (UE) n° 312/2014. Par conséquent, le règlement (UE) n° 312/2014 ne devrait pas s'appliquer à l'Islande.
- (3) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 312/2014 prévoit que le règlement ne s'applique pas aux zones d'équilibrage situées dans les États membres bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 49 de la directive 2009/73/CE. Conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, telle qu'intégrée dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017³, cette dérogation s'applique au Liechtenstein. Par conséquent, le règlement (UE) n° 312/2014 ne devrait pas s'appliquer au Liechtenstein.
- (4) Il n'existe pas, en Norvège, de réseau de transport de gaz soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005⁴. Par conséquent, le règlement (UE) n° 312/2014 devrait être intégré dans l'accord EEE et transposé en droit national, mais son application devrait être suspendue jusqu'à ce qu'un réseau opérationnel de transport de gaz soit en place en Norvège. Lorsque cela sera le cas, il convient que la Norvège le notifie à l'Autorité de surveillance AELE.
- (5) Le règlement (UE) n° 312/2014 ayant été adopté sur la base du règlement (CE) n° 715/2009, les adaptations élaborées et adoptées au moyen de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017⁵, qui intègre le règlement (CE)

¹ JO L 91 du 27.3.2014, p. 15.

² JO L 36 du 7.2.2019, p. 44.

³ JO L 36 du 7.2.2019, p. 44.

⁴ JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

⁵ JO L 36 du 7.2.2019, p. 44.

n° 715/2009 dans l'accord EEE, sont pertinentes aux fins de l'application du règlement (UE) n° 312/2014.

(6) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 51 [règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission] de l'annexe IV de l'accord EEE:

«52. **32014 R 0312:** règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (JO L 91 du 27.3.2014, p. 15).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

La Norvège peut suspendre la mise en œuvre du règlement jusqu'à la mise en service d'un réseau de transport de gaz sur son territoire. Lorsqu'un réseau de transport de gaz sera en place, la Norvège devra le notifier à l'Autorité de surveillance AELE.

Le présent règlement ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein.».

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président/La présidente

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]